



**ARRETE TEMPORAIRE N°147/2024  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
CONCOURS D'ATTELAGE CANIN**

Mme Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Vu le Code de la route, notamment les R 411.8 (pouvoir de police) R 411.25 (signalisation routière),  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,  
Vu la demande déposée par Mr Paul Patrick,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 08 septembre 2024 aura lieu le concours d'attelage canin de 08h à 17h sur le Front de Mer.

**ARTICLE 2 :** le stationnement et la voirie seront neutralisés :

- Le samedi 07 septembre à partir de 20h pour le parking enherbé situé devant la cabane ostréicole Jegard afin d'accueillir les participants,
- Le dimanche 08 septembre, tous les accès donnant sur la voirie de l'avenue de la République entre le Boulevard de la Charente la rue de l'Ecomusée ainsi que le Boulevard de la Charente/Rue du Maréchal Leclerc et l'accès donnant derrière l'Office de Tourisme seront fermés de 07h à 17h



**ARTICLE 3 :** Des panneaux types pour l'accès interdit aux véhicules particuliers et professionnels et des panneaux de déviation seront disposés afin d'être en conformité avec la signalétique prévue ainsi que l'affichage du présent arrêté devra être apposés et visible de tous, 24 heures avant la date prévue. Pour cela, les organisateurs sont chargés de bloquer et débloquer les routes avec les barrières mises à disposition.

**ARTICLE 4 :** La bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas modifier, dégrader et laisser en état le domaine public sous peine de poursuites pénales.

**ARTICLE 5 :** Mme le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- Mr le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- Mr le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Mr Paul Patrick

**ARTICLE 8** : *VOIES ET DELAIS DE RECOURS*

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

AFFICHAGE LE :

Fait à Port des Barques, le 20 août 2024

Pour le Maire et par Délégation  
Le Premier Adjoint

  
Pierre Geoffroy

